

# L'IMPASSE DU CARCÉRAL

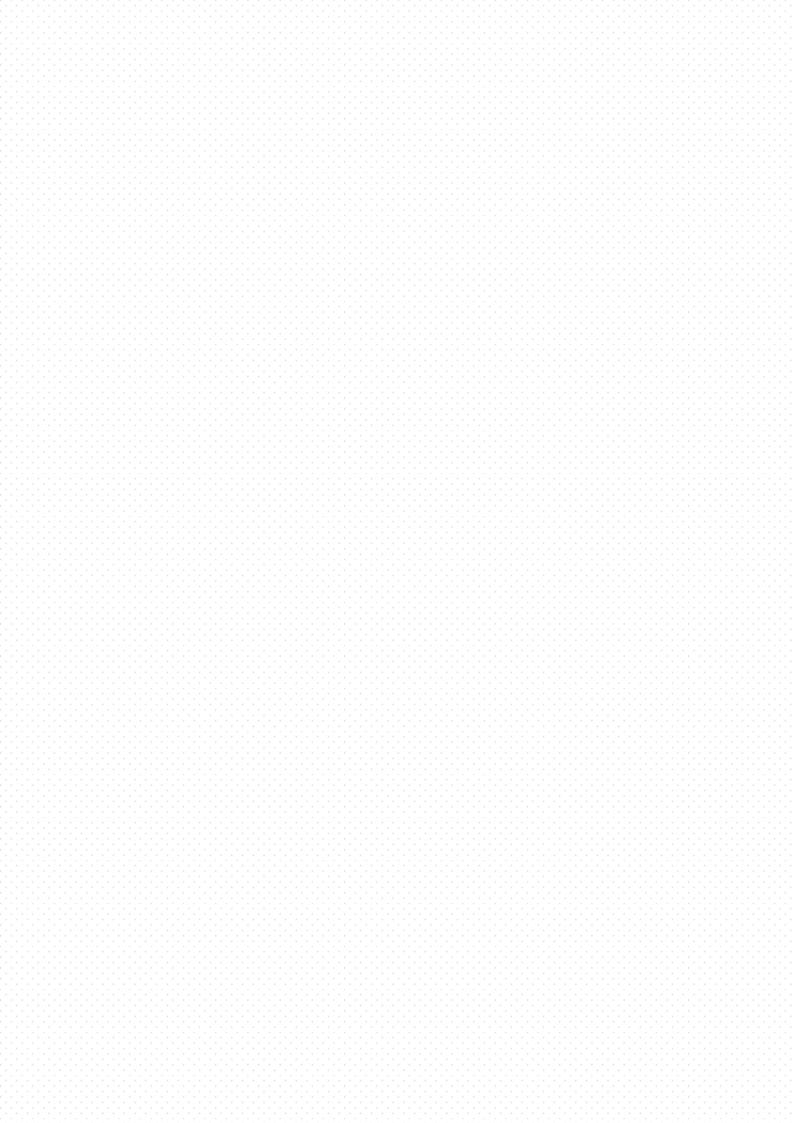
Etude sur la désinsertion sociale des femmes en détention en Tunisie

Janvier 2022









Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de BEITY et Avocats Sans Frontières et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.				
© Tous droits réservés				
© Images : Campagne contre la double peine, Associatio	n BEITY			

#### **Table des matières**

Ac	ronymes :	7
Re	emerciements :	7
ΙN	TRODUCTION	8
	Propos liminaires	8
	Invisibilisation de la criminalité féminine	8
	La prison tunisienne : Une institution dissymétrique	9
	La différence des sexes de la population carcérale entre les hommes et les femmes	10
I.	EVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DE LA CRIMINALITE FEMININE	11
	Histoire des prisons pour femmes en Tunisie	11
	La justice pénale à l'aune de la critique féministe	12
	Construction juridique de la criminalité féminine	13
	Le code pénal entre sanction de l'ordre public et protection tardive des	
	victimes	
II.		
	Origine sociale	
	Provenance géographique	
	Situation socio-économique	
	Âge	
	Scolarité	
	Statut économique et situation professionnelle	
	Situation familiale	
	Statut matrimonial	
	Responsabilité parentale	18
	Corrélations entre parcours délictuels et vécus de violence physique et sexuelle	18
	Le rôle de l'agent masculin dans l'entrée dans la criminalité	
ΙΙΙ	I. LES CONDITIONS DE DÉTENTION	20
	Surpopulation carcérale	20
	Séparation des détenus	21
	Situation judiciaire	
	Inégalité de traitement	
	Conditions de santé	23

Santé mentale	23
Tentatives de suicide	23
Le vécu des violences	23
Impact de la prison sur les relations sociales des détenues	24
Impact sur la famille	24
Impact sur les enfants	25
Impact sur le tissu social des détenues	25
IV. A QUOI SERT LA PRISON ?	26
Discussion	26
CONCLUSION	27
Bibliographie	30

#### A TOI LINA BEN MHENNI.

#### NOUS PORTERONS A JAMAIS TON MESSAGE DE VIE

Cet ouvrage sur « l'impasse du carcéral » est dédié à **Lina Ben MHENNI**, jeune, rebelle, de toutes les causes justes, combative jusqu'au dernier souffle, ravie trop tôt par la maladie, le 27 janvier 2020, à ses parents, sa famille comme à ses innombrables camarades qu'elle continue d'inspirer et à qui elle indique encore et toujours la voie.

Nous nous réclamons de toi, Lina, toi dont la jeunesse, la force, la ténacité, le courage, l'intelligence, ont fait tomber les verrous et les fers des prisons.

Qui ne se rappelle de ton audacieuse et formidable opération de collecte des livres pour les prisons (2016). Tu as compris que contre l'enfermement des corps, le remède est encore l'ouverture de l'esprit. On pourrait conter tes combats voire tes exploits de bloggeuse et de jeune femme engagée contre la répression des régimes et des pouvoirs politiques, les injustices des sociétés et des collectivités, les discriminations de toutes sortes, atteintes aux droits et aux libertés. Nous ne le ferons pas. Non par oubli ou omission mais par respect pour l'humilité qui a imprimée ton combat et lui a donné sens de vie et de chaleureuse proximité.

Qui ne se rappelle de toi portée à bras le corps par tes parents, ton père Sadok toujours là prêt à te soutenir et ta mère Mina dont tu diras qu'elle t'a mise au monde deux fois : une première à ta naissance le 22 mai 1983 et une deuxième en te faisant renaitre par greffe et don de rein

Lina, un Nom... un destin! Partout les bibliothèques jaillissent à ton nom comme les mille graines de lumière que tu as semées. A toi Lina, cet ouvrage que tu as déjà écrit. Nous continuerons à porter ton message de vie.

> Sana Ben Achour Tunis, le 20 février 2022



Photo @ Adel Mhadhebi, « Un père, une fille même combat », 10 octobre 2013.

#### **Acronymes:**

ASF: Avocats sans Frontières

ATFD: Association Tunisienne des Femmes

Démocrates

CGPR: Comité Général des Prisons et de la

Rééducation

INPT: Institut National de Prévention de la

Torture

ONFP: Office National de la Famille et de la

population

OMCT: Organisation mondiale contre la torture

(bureau de Tunis)

PRI: Penal Reform International

#### Remerciements:

Co-rédigée par Sana Ben Achour (BEITY) et Arnaud Dandoy (Avocats Sans Frontières), cette étude résulte d'une mise en commun d'acteurs et d'efforts qui force l'admiration. Nos premiers remerciements sont adressés aux anciennes détenues qui ont accepté de participer et de collaborer à l'enquête. Nous tenons également à remercier Dhafer Ghrissa qui a collecté les données et a procédé à leur première exploitation. Nous sommes également redevables envers le Comité Général des Prisons et de la Rééducation qui nous a donné l'accès aux données de l'administration pénitentiaire. Nous avons également bénéficié des avis et des commentaires précieux et détaillés de Marie-Caroline Motta et Marta Luceño Moreno.

Enfin, nous tenons à remercier l'Union Européenne qui a financé cette enquête dans le cadre du projet « L'Alternative ».

Cette étude est dédiée à la mémoire de Lina ben Mhenni qui a tant fait pour les victimes du système carcéral tunisien.

#### INTRODUCTION

Ce rapport présente les résultats d'une enquête initiée par BEITY avec le soutien d'ASF (Avocats sans frontières) sur la réinsertion socio-économique des femmes en milieu carcéral. Tandis qu'il existe un consensus dans la littérature pour dénoncer les effets négatifs de la prison sur les femmes<sup>1</sup>, aucune étude n'a encore été menée sur les effets concrets des dispositifs de prise en charge institutionnelle des femmes en Tunisie.

Cette enquête montre que l'incarcération est un facteur aggravant les difficultés de réinsertion socio-économique des femmes en détention. Elle révèle que la prison maintient ces dernières dans un état de grande précarité à la fois économique, sociale, psychologique et relationnelle.

En soulignant les obstacles inhérents à la prise en charge carcérale des femmes, l'étude entend apporter son éclairage et sa contribution aux acteurs politiques, professionnel-le-s et associations impliqués dans la réponse à la « délinquance » des femmes en Tunisie.

**METHODOLOGIE** 

Confiée à un consultant<sup>2</sup> sous la supervision active des équipes de BEIYY et d'ASF, réunies en comité de rédaction, l'étude repose sur une stratégie de recherche qui combine enquête de terrain par consultations des parties prenantes, entretiens ou questionnaires et recherches documentaires issues de la littérature grise des articles académiques

délinquance des femmes et le système carcéral tunisien. La collecte des données qualitatives issues des entretiens semi directifs a ciblé un groupe de femmes appréhendées à travers l'association BEITY et l'OMCT. Elle s'est déroulée sous forme d'entretiens individuels menés « en face à face » avec 21 femmes libérées, âgées de 18 à 35 ans. Leurs récits de vie et leurs expériences de l'univers carcéral témoignent des souffrances personnelles comme de l'impasse du carcéral et des prisons. Cellesci fonctionnent à la fois comme sanction des plus démuni-e-s, source de paupérisation et entraves à la réinsertion. Les données statistiques, en particulier celles collectées dans le cadre de l'enquête de Penal Reform International (PRI) menée en 2014 auprès d'un échantillon de 201 femmes, soit 32% de la population carcérale féminine à l'époque3, ont été utilisées pour mettre en perspective comparative certains résultats de l'enquête. L'ensemble permet de reconstituer le vécu des femmes incarcérées, à partir de situations contrastées et interroge le système général de « l'enferment » des corps derrière les

#### **Propos liminaires**

murs.

Invisibilisation de la criminalité féminine

Les informations sur les violences basées sur le genre sont partielles car elles ne considèrent généralement pas celles dont les femmes sont auteures, alors même que les théories féministes ont récusé, de longue date, cette dichotomie<sup>4</sup>. Les deux perspectives participent à la fabrique du genre comme construction sociale

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> BERZINS, Lorraine et COLETTE-CARRIERE Renée. « La femme en prison : un inconvénient social !», *La femme québécoise*, Volume 4, n° 2, novembre 1979, pp. 87-103; CHANTRAINE, Gilles. « PrisonO, désaffiliation, stigmate, L'engrenage carcéral de l'inutile au monde contemporain », *Déviance et Société*, 2003/4 (Vol. 27), pp. 363 à 387.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> GRISSA Dhafer, Consultant, expert en genre et en réforme du milieu carcéral, conseiller juridique agréé auprès des Nations Unies (MF : 1638289/G).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Penal Reform International (PRI), (En Arabe), Quelles sont les femmes en détention ? Résultats de l'enquête Jordanie, Tunisie, 2014

من هن النساء السجينات؟ نتائج استطلاع من تونس والأردن، 2014 JAQUIER Véronique, Vuille Joëlle, Les femmes et la question criminelle. Délits commis, expériences de victimisations et professions judiciaires, Zurich, Seimo, Coll. Questions de genre, 2017. 512 p.

aboutissant aussi bien à « l'invisibilisation » des femmes qu'à leur « victimisation ».

Cette conception dominante essentialise<sup>5</sup> la violence masculine et construit l'identité féminine sur le statut de victime. Contrairement à la violence des hommes supposée incompressible, la violence féminine est perçue comme « anormale », « extraordinaire ». Elle est synonyme de troubles émotionnels ou comportementaux. Selon M-J. Dhavernas, « le fait même que les femmes puissent avoir quelque chose à voir avec la violence, dans un autre espace que celle de victime, apparaît souvent comme presque sacrilège (...), il contrevient à l'image de la femme douce (et pire, de la Bonne Mère) dérange l'ordre et dichotomique de la société»6.

L'image de la violence virile, opposée à la douceur féminine, est un lieu commun qui perdure depuis les théories évolutionnistes de « l'homme type criminel » de Lombroso et sa représentation de « la femme criminelle et de la prostituée » <sup>7</sup>. Les femmes seraient naturellement préservées de la violence, elles qui donnent la vie, sauf à cesser d'être femme pour être comme les hommes. La criminelle serait une exception du genre et le crime féminin serait contre nature.

Cette doctrine, qui témoigne d'une vision étroite du monde social, justifie l'enfermement en même temps que la mise en place de traitements psychosociaux dont le but est de (re)façonner la personnalité de la criminelle. L'attention est braquée sur la responsabilité individuelle en niant les barrières structurelles, notamment du patriarcat et du capitalisme, qui orientent les

choix et les trajectoires, notamment criminelles.

En effet, les différentes études s'étant penchées sur la délinguance féminine, notamment aux Etats-Unis mais également dans la région méditerranéenne<sup>8</sup> s'accordent une entrée dans la criminalité multifactorielle. Quatre aspects principaux sont mis en évidence par ces recherches : la présence parmi les détenues d'un nombre très élevé de femmes ayant subi des violences physiques et sexuelles ; le de marginalisation contexte socioéconomique, le développement de troubles psychologiques et la dépendance à diverses sortes de drogues. La présente enquête tend à corroborer ces facteurs chez celles ayant connu la prison en Tunisie : non seulement de par leurs parcours mais aussi de par les raisons invoquées pour expliquer leur passage à l'acte.

La prison tunisienne : Une institution dissymétrique

La prison tunisienne est une institution essentiellement masculine. Sur une population carcérale de 24030 détenus au 10 octobre 2021, 772 étaient des femmes, soit une proportion de 3,2% [Données

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'essentialisme présuppose l'existence d'une nature (ou d'une essence) propre aux êtres ou aux choses, ici une nature "« masculine » incompressible face à une « nature féminine ».

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> DHAVERNAS Marie-Jo. « Les femmes, la guerre et la violence », *La revue d'en face*, 11, 1981, pp 87-91, cité dans CARDI Coline et PRUVOST Geneviève. « La violence des femmes : occultations et mises en récit », *Champ Pénal, Nouvelle revue internationale de criminologie*, Vol. VIII | 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Considéré comme le père de la criminologie (1836-1909), Cesare Lombroso envisage le crime comme un fait de nature, un caractère inné. Les femmes criminelles, comme les prostituées sont d'après lui dépourvues « d'instinct maternel ». Cf. LOMBROSO Cesare, La femme criminelle et la prostituée, Éditions Jérôme Millon, 1991.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> MERÇIL Ípek, « La détention des femmes en Turquie et la maternité à l'épreuve de l'incarcération », Déviance et Société, 2017/4 (Vol. 41), p. 620-655.

CGPR, octobre 2021]. Le constat de la dissymétrie de la population carcérale entre les hommes et les femmes est patent, partout dans le monde, même si l'on doit se garder d'en tirer une loi universelle.

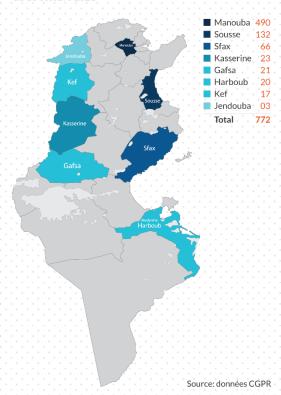
D'après Michelle Perrot, historienne du genre, « Délits et crimes sont mâles et la prison virile. Dissymétrie ancienne, mais accentuée avec le temps, à la mesure de la différenciation accrue des rôles et des espaces sexuels » 9. Les écarts sont de plus en plus grands, suscitant étonnement et perplexité. Ainsi, aujourd'hui en France, la population féminine ne représente pas plus de 4.5% de la population carcérale.

En Tunisie, les mêmes dissymétries sont attestées, tant historiquement que dans le 2019, présent. En les femmes représentaient 3% de la population carcérale avec 650 femmes sur un total de 22867 détenu-e-s. Les taux semblent se stabiliser à minima avec 2,3 % en 2013, 2,8% en 2017. Les travaux d'histoire attestent de cette différence des sexes malgré le caractère approximatif de leurs sources. Les statistiques tendent à corroborer l'exceptionnelle criminalité féminine comparativement aux chiffres de ce que serait la criminalité masculine et reproduire ses caractéristiques sexo-spécifiques autour de l'homicide du conjoint, l'infanticide, la prostitution, le racolage, vols domestiques et les larcins.

Comment comprendre la différence des sexes et expliquer que la population féminine carcérale soit si minime? Commettent-elles moins d'infractions ou sont-elles moins poursuivies et condamnées que les hommes?

La différence des sexes de la population carcérale entre les hommes et les femmes

En fait, cette asymétrie, loin de renseigner sur des traits intrinsèques aux femmes, est bien le reflet d'une construction sociale autour de la « naturalisation » des sexes. Répartition des femmes en détention en Tunisie au 10 octobre 2021



Colle à la criminelle l'image de la sorcière, de l'hystérique, de la harpie, de la malade. Ce qui l'attend, c'est plus l'asile psychiatrique que la prison. Cette représentation, quoique critiquée déjà en son temps et encore plus aujourd'hui depuis le développement des études de genre, a traversé les temps. Y font écho des médias à scandale, férus de mettre en scène le spectacle de la monstruosité. Car en effet l'enjeu est justement celui de préserver un ordre social moral sexué, structuré sur la division des rôles, des statuts et des attributs entre un genre masculin et un genre féminin.

La défense de l'ordre public sexuel explique le dualisme du traitement pénal des violences commises par les femmes et la fluctuation des sanctions prononcées entre sévérité et clémence ou indulgence, selon que le crime rentre ou non dans les stéréotypes du genre. C'est pourquoi comme l'on verra par la suite-, plus que l'homicide du mari par sa femme – crime de lèse-majesté s'il en faut, qui frappe au cœur

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> PERROT Michelle, « Femmes et justice pénale», *Le Chemin des femmes*, Avant-Propos de Josyane,

Savigneau, Paris, Robert Lafont, Coll. « Bouquins », 2019, pp.584-602.

même du patriarcat, c'est le parricide, puis l'infanticide que la société ne tolère pas, tout comme du reste une sexualité « hors normes », perturbatrice de la pureté de la filiation (l'adultère de l'épouse) ou de la procréation et de l'engendrement du nom, comme l'homosexualité.

En réalité, quelques mises en garde sont nécessaires pour se prémunir de l'illusion des chiffres et des statistiques. Les chiffres « ne sont pas nécessairement un miroir des réalités sociales et des réalités criminelles » prévient Sandrine Pons<sup>10</sup> dans remarquable travail sur les statistiques comparées de la criminalité masculine et féminine en haute Garonne au XIXe siècle. Cette mise en garde est d'autant plus juste que l'histoire et la géographie montrent que l'appréhension de la criminalité est variable dans le temps et dans l'espace. Les seuils du tolérable ne sont pas fixes et immuables. Ce qui est inconcevable en un temps peut le devenir par la suite. Tel est le cas du viol qui, jusqu'au XVIe siècle en Europe, n'a pas constitué une catégorie juridico-médicale encore parfaitement constituée. De même en Tunisie, jusqu'en 2017, il n'y avait viol, au sens juridique du terme que lorsqu'il était commis sur une personne de sexe féminin (untha) (art. 227 abrogé par la loi n°58-2017).

Il s'agit ensuite de prendre garde aux effets déformants des représentations sociales de criminalité autour de laquelle l'on maintient la bicatégorisation des sexes entre criminalité spécifiquement masculine (les viols, les meurtres, les braquages et les délits politiques) et la criminalité féminine (l'infanticide et l'avortement). Tout laisse croire en réalité qu'il y a derrière ce dualisme d'apparence tranchée, des mouvances et des zones de contacts. Il en est ainsi des crimes « terroristes » que l'on a peine à attribuer aux femmes tant elles sortent des cadres historiques de la féminité pour les catégories inscrire dans les plus

stéréotypées du genre, comme par exemple celles du « *jihad sexuel*».

Enfin, il est important de rappeler que la justice, à certaines époques comme aujourd'hui du reste, demeure dans bien des cas inaccessibles aux femmes dont les châtiments et les redressements, reviennent en priorité à l'autorité du groupe familial. C'est à lui en pratique, non au prétoire, que revient la responsabilité traditionnelle mais toujours vivace de laver l'honneur du groupe en réprimant déviances et délinquance des femmes : bastonnade, retrait de l'école, réclusion, séquestration, confiscation des titres de voyages, mariages forcés, avortements forcés, isolement, homicides, etc.

## I. EVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DE LA CRIMINALITE FEMININE

#### Histoire des prisons pour femmes en Tunisie

La répression pénale de la « criminalité féminine » n'est pas une génération spontanée en Tunisie. Participant à l'avènement du nouvel ordre public moral, elle correspond à la prise en main politique du contrôle social par l'emprisonnement. À partir du XVIIIe siècle, un système de coercition sexo-spécifique en direction des femmes "déviantes" et des couples en conflit a été mis en place. Des établissements d'internement, au statut institutionnel encore flou, ont vu le jour. Ils tiennent à la fois de la maison d'arrêt en préventif, du lieu d'incarcération punitive et de la maison de rééducation à la vie conjugale.

La première prison de femmes proprement dite remonte, selon les rares indications historiques disponibles, au **Dar al Adl**, (la maison de la justice) édifiée sous le règne de

Cahiers de FRAMESPA, Dossier : Genre, crime et châtiment, n° 25-2017. URL. http://journals.openedition.org/framespa/4418.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> PONS Sandrine, « Les crimes ont-ils un genre ? Étude statistique comparée de la criminalité masculine et féminine en Haute Garonne au XIXe siècle », *Les* 

Ali Bacha, entre 1735-1756<sup>11</sup>. Dans ce système pénitentiaire, *le Dar al-haj Fraj*, tenait lieu d'établissement d'incarcération des femmes coupables de faits jugés « répréhensibles ».

Un deuxième type était formé des institutions de placement des couples en désaccord sous l'œil vigilant d'une personne de confiance, désignée par le tribunal du Charâa (tribunal musulman) et destinées à remettre les conjoints sur le droit chemin de la vie conjugale, dans le respect des rôles sociaux. *Dar al-thiqa* (la maison de confiance) et *Dar sukna bi husna* (la maison de la cohabitation bienveillante) en constituaient les prototypes<sup>12</sup>.

Enfin, le Dar Joued, ou Dar Ajouad, institution plus tardive du 19ème siècle, s'est instituée lieu de réclusion des femmes « subversives de l'ordre patriarcal»<sup>13</sup>. Tout en se distinguant des deux premières, elle tient paradoxalement de leur schéma en ce qu'elle est un lieu de réclusion spécifique aux femmes d'une part et de correction d'autre part. Les motifs de l'internement au Dar Joued sont aussi divers que les expressions réelles ou présumées de la délinguance des femmes : le refus d'un mariage forcé, l'attachement à un prétendant non désiré par les parents, la retraite légale suite à une répudiation (délai de viduité), l'insoumission aux ordres du père, l'abstinence.

Réorganisé en 1874 par le ministre réformateur Khayr-Eddine<sup>14</sup> dans une perspective « modernisatrice », le système carcéral évolua vers l'édification de la prison moderne selon les normes de la division sexuelle et de l'enfermement des corps. Dès

lors « deux prisons dont l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes, furent appropriées à leur destination »<sup>15</sup>. La prison des femmes fut édifiée dans la Médina de Tunis jusqu'à son transfert hors les murs de la ville arabe.

Malgré ces quelques incursions dans le passé, l'histoire de la prison des femmes en Tunisie reste à faire. Aujourd'hui, outre la prison civile de la Manouba (habs al Nissa) héritée de la colonisation, les femmes sont détenues dans des pavillons spécifiques au sein d'établissements pénitentiaires qu'elles partagent avec les hommes : sept au total sur les 28 prisons civiles du pays.

### La justice pénale à l'aune de la critique féministe

Dans le champ des études francophones, les recherches féministes les plus poussées dans l'univers pénal et pénitentiaire, reviennent sans doute à l'historienne du genre Michelle PERROT<sup>16</sup>. Attirée par les «Ombres de l'histoire », les marges, les déviances, la folie, le crime, la sexualité, le « nocturne des sociétés » (dira-t-elle) et, traçant de nouveaux sentiers de la recherche scientifique dans le sillage des travaux de Michel FOUCAULT<sup>17</sup>, elle développe sa réflexion en direction des femmes et de la justice pénale, marquée par la différence des sexes et l'asymétrie du masculin et du féminin.

C'est cette asymétrie que des travaux postérieurs ont mis en lumière, tant vis-à-vis des femmes victimes des violences masculines - suspectées d'en être les fautives -, que, vis-à-vis des femmes «

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> HENIA, Abdelhamid. « Prisons et prisonniers à Tunis vers 1762 : Système répressif et inégalités sociales », *Revue d'histoire maghrébine*, n° 31-32, Décembre 1983, pp. 223-252.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> LARGUECHE, Abdelmahid. *Les Ombres de la ville, Pauvres, marginaux à Tunis (XVIIIe et XIXe siècles)*, CPU, Faculté des Lettres de la Manouba, 1999.

Le film historique culte de la réalisatrice féministe Salma BACCAR « EL JAIDA » (La geôlière) sorti en 2017 retrace avec art et émotion l'univers carcéral du Dar Joued.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Le code des prisons (*Qanun al-Sujun*), D.B du 5 mai 1874, pris dans le sillage des grandes réformes de 1861

avec la promulgation de la Constitution (Qanun al Dawla al mabny âla âhd al Amen) et du Code Pénal et d'Instruction Criminelle (Qanun al Jinayat wal Ahkam al ôrfiya (1861)

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> MZALI, Mohamed Salah et PIGNON Jean. Khéreddine: Homme d'Etat. Mémoires, cité par A. Largueche, op.cit. Notes 31 et 51, p. 235.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> PERROT, Michelle. « Femmes et justice pénale », *Les chemins des femmes*, Robert LAFONT, « Bouquins », Paris, 2019, pp. 584-598.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> FOUCAULT, Michel. *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975.

délinquantes » qui suscitent encore, tantôt indulgence, tantôt un surcroît de sévérité. Cette ambivalence est révélatrice d'une justice de genre immuable malgré les transformations que lui a imposées l'entrée en scène inédite et de plus en plus massive de figures féminines y occupant un magistère : magistrates, procureures, avocates, clercs, notaires, huissiers et autres<sup>18</sup>.

En Tunisie, c'est aux historiennes Leila LAKHDHAR<sup>20</sup>, BLILI<sup>19</sup>, Latifa LARGUECHE<sup>21</sup> et Hend GUIRAT<sup>22</sup> que revient le mérite d'avoir, les premières, approché l'histoire des femmes en lien avec une iustice traditionnelle en pleine mutation sous la double influence des idées réformistes de la deuxième moitié du 19e siècle et de l'acculturation juridique par emprunts au droit colonial (1881-1956). Elles abordent la condition minorée des femmes tantôt par les lieux de leur domesticité familiale entre 1875 -1930 [Leila BLILI] tantôt, par leurs marges [Dalenda LARGUECHE] (19e siècle) tantôt enfin par les espaces de leur incarcération correctionnelle traditionnelle ou moderne [Latifa LAKHDHAR, Hend GUIRAT]. La première peint l'histoire des familles à travers notamment les mariages, divorces et les répudiations dont elle met en lumière l'ambivalence entre « oppression » et « libération ». Tandis que les trois autres font surgir une « criminalité genrée » à travers l'étude de la prostitution, du « Dar Jouad », espace traditionnel de la réclusion des femmes déviantes (nachaz), des femmes « meurtrières de leurs conjoints devant le tribunal criminel de Tunis (1883-1955).

En réalité, hormis ces quelques précieux travaux, l'histoire de la répression de « la criminalité féminine », demeure, à nos jours, une grande inconnue dans ses séquences réformistes, coloniale et nationale. Délaissé tout autant par les juristes - que la dogmatique juridique a détournés du vivant - que par des sociologues peu enclins à s'intéresser au droit en procès et en action, a connu un spectaculaire sous l'effet conjugué de la législation, tout inédite, contre les violences à l'égard des femmes (Loi organique n° 2017-58) et des mobilisations féministes sur le thème.

### Construction juridique de la criminalité féminine

Trois séquences ont marqué la lente construction juridique de la de criminalité des femmes en Tunisie.

Pénal Le Code et d'Instruction Criminelle de 1861 (Qanun al jinayat walahkam al orfiya) en a inauguré les épisodes. Il est en ce sens un monument du genre. Imprégné des nouvelles idées d'humanisation de la peine, il épargne désormais les corps de la cruauté du châtiment, mais enferme les coupables dans l'isolement implacable du carcéral, non sans refaçonner une criminalité féminine autour de la maternité et de la grossesse, de l'enfantement et de la génération du nom.

Comme le montre bien Jocelyne Dakhlia « Les textes réformistes de la Tunisie ou de l'empire (au-delà de l'idée commune du caractère fortement européocentrique de leur modèle historique d'inspiration) ont

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> BEN ACHOUR, Sana. « La féminisation de la magistrature en Tunisie entre émancipation féminine et autoritarisme politique », *L'Année du Maghreb*, III |, 2007, pp. 55-74.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> BLILI, Leila. *Histoire de familles*: *Mariages, répudiations et vie quotidienne à Tunis 1875-1930,* Script. 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> LAHKHDHAR, Latifa. « Le Dar-Ajouad. Approche préliminaire d'une prison domestique », IBLA, 1991.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> LARGUECHE, Dalenda et Abdelhamid. *Marginales en Terre d'islam*, Cérès Editions- EFF, 2000.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> GUIRAT, Hend. « La violence au féminin. Les meurtrières de leurs conjoints devant le tribunal criminel de Tunis. (1883-1955) », Conflits, élites et violences dans l'histoire, Colloque Département d'histoire, Volume IV, 22-23 novembre 2007, Textes réunis par Pr. Moheiddine LAGHA, Tunis, 2010.

procédé à une « euphémisationminimisation » des crimes sexuels et ce, par leur rétrogradation en « attentats à la pudeur », le renoncement à certaines notions classiques comme le *Zina*, le mutisme sur toutes les questions relatives aux relations homosexuelles et à l'«efféminement»<sup>23</sup>.

Durant la période coloniale, a été élaborée à travers le Code Pénal Tunisien de 1913<sup>24</sup> et sa « drôle de justice»25, une criminalité exacerbée autour de la réification du corps des femmes à une sexualité « vertueuse » reproductrice du fils et génitrice de la communauté. Elle s'est construite par une double appropriation: par « transposition » d'un droit colonial dérogatoire aux principes du droit français d'un côté et par systématisation d'un droit musulman essentialisé dans les grandes catégories abstraites du licite et de l'illicite, d'un autre. Cette criminalité, spécifiquement féminine, s'est organisée principalement autour de « l'adultère de la femme » (art. 236 ancien), le crime commis sur l'époux (art. 207), l'infanticide de la mère (art.211), la sexualité prostitution et la l'avortement (art.214). Hend GUIRAT, jeune historienne de la colonisation, en a brossé un tableau complexe à travers la figure des « meurtrières de leurs conjoints devant le tribunal criminel de Tunis (1883-1955)».

Avec l'indépendance du pays, la Tunisie dont paradoxalement la législation issue de la colonisation a servi le nouveau nationalisme juridique -, n'a pas eu besoin d'adopter un nouveau Code pénal. Quelques retouches apportées à son texte initial ont suffi à redéfinir le nouvel ordre public, à brosser la figure emblématique de « la bonne citoyenne », ainsi qu'à instaurer la relation originaire entre le modèle de « LA Femme Tunisienne » et l'idée de la nation moderne en construction, dont elle devait être la servante et représenter les vertus. C'est donc sans étonnement que, passé le temps des mises en place des institutions de la République (25 juillet 1957), du chantier de l'unification de la Justice et de la réforme du statut personnel (1956-1959), aient été abrogées, modifiées et remplacées, par àcoups, les dispositions les moins adaptées à la nouvelle mise en ordre de la société tunisienne.

En réalité, comme on le verra, les lois de la République seront « intransigeantes » à l'égard de la sexualité des femmes sur qui elles feront peser l'identité nationale et à qui elles feront porter la responsabilité de la stricte moralité patriarcale, jusqu'à les pousser au mariage avec leur violeur (art. 227 bis ancien).

#### Le code pénal entre sanction de l'ordre public et protection tardive des victimes

En 66 ans (1956-2022), le Code a subi pas moins de trente-cinq modifications, toutes partielles, portant changements, compléments ou abrogations de certaines de ses dispositions, léquées de 1913.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> DAKHLIA, Jocelyne. « Homoérotismes et trames historiographiques du monde islamique », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 62, no. 5, 2007, pp. 1097-1120.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> NOUREDDINE, Ali. « La justice répressive tunisienne : du Code Pénal au code de procédure. Continuité et changement en matière de répression et de procédures, 1913-1922 » ; Actes du Colloque international, Du compromis au dysfonctionnement, les destinées du code d'Instruction criminelle 1908-2008, La mission de recherche droit et justice, 16-18 décembre 2008, Paris Histoire de la justice, 2009, pp. 171-184.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup>Expression empruntée à Sylvie THENAULT pour désigner le caractère dérogatoire et exorbitant de toute justice coloniale. *Une Drôle de justice, Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La découverte, 2004. Sur la justice en période coloniale, cf. MNASSER, Adnane. «La réforme de la justice tunisienne sous le protectorat et le débat sur la séparation des pouvoirs (1896-1921) », *Le discours sur le droit et la justice au Maghreb sous le protectorat, XIX-XXe siècle*. Paris, Centre d'histoire judiciaire, 2011, pp 137-153.

L'évolution a été lente et s'est réalisée par à coup, sans vue d'ensemble. En 2005, il a fait l'objet d'une réorganisation générale [Loi 2005-46] sans que l'opération n'aboutisse à un véritable changement de politique pénale ou à en transformer les normes, l'esprit et le contenu répressifs. Axé durant toutes ces décennies sur la sanction de l'ordre public et sa plus ou moins grande adaptation aux sollicitations d'une société en mutation, le code s'est orienté, à partir de 2017, sous la pression du mouvement féministe et à la faveur de l'adoption de la loi contre les violences à l'égard des femmes (loi 2017-58) vers une plus grande protection des femmes victimes de violences.

La période fondatrice (1956-1987), marquée par le volontarisme bourguibien, a vu s'instituer un assouplissement des règles traditionnelles du genre avec la légalisation de l'avortement ( article 214 ), l'extension de la répression de la prostitution au complice (article 231), l'indifférenciation de la sanction de l'adultère du mari ou de l'épouse ( article 236), le rétablissement des poursuites et de la condamnation de l'auteur « d'un acte sexuel » sur sa victime de moins de 15 ans ( article 237 bis) <sup>26</sup> suspendues anciennement par le mariage .

La deuxième période (1989-2011) marquée sous le régime de Ben Ali par une forte instrumentalisation du registre du droit des femmes et une patrimonialisation de l'Etat, s'est accompagnée en 1993, de la refonte du Code Pénal en lien avec celle du Code du statut personnel (CSP). Touchant les dispositions les plus rétrogrades du CSP, la reforme aboutit à l'abolition du devoir d'obéissance de l'épouse, l'attribution de la tutelle à la mère divorcée gardienne de son

enfant mineur, la refonte de la procédure du divorce devant le nouveau juge de la famille. Au niveau pénal certaines peines ont été aggravées voire doublées du fait de la parenté et/ou de l'alliance de l'auteur des violences avec sa victime (articles 218 et 319).

Le troisième cycle, enclenché non sans difficultés et bras de fer avec les nouveaux gouvernants de la transition politique depuis 2011, a démarré avec la loi 2016-5 relative aux conditions de la garde à vue et de l'assistance de l'avocat l'interrogatoire. Il a été poursuivi par la loi 2016-61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes et s'est affermi avec la loi organique 2017-58 du 11 août 2017 contre les violences à l'égard des femmes. De facture féministe, le texte s'attaque de front aux violences sexistes dont il renouvelle l'approche en prévoyant : « les mesures susceptibles d'éliminer toutes formes de violences à l'égard des femmes fondées sur discrimination entre les sexes ». Sa finalité est « d'assurer l'égalité et le respect de la dignité humaine et ce, en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violences à l'égard des femmes, à travers la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de violences, la protection et la pris en charge des victimes » (article 1er. Loi. 2017-58).

Ce mouvement semble actuellement freiné par carence des autorités publiques et défaut d'une volonté réelle d'aller au-delà des simples lois d'annonce.

En vérité, l'ensemble baigne dans un ordre du genre répressif et suranné.

<sup>26</sup> L'avortement a été légalisé en 1965 sous certaines conditions durant les trois premiers mois de la grossesse, pour les familles ayant au moins 5 enfants ou en cas de risques pour la santé de la mère (art. 214). En 1973, le droit à l'avortement acquiert ses caractéristiques actuelles. Il est autorisé, sans autre condition, dans les trois premiers mois de la grossesse dans un établissement hospitalier. En 1968, la répression de la prostitution est étendue au complice (§2 art.231). L'adultère cesse d'être un délit

exclusivement féminin pour s'appliquer indifféremment «au mari ou à la femme » (art. 236). L'année suivante, en 1969, l'article 227 bis sur « l'acte sexuel commis sur une enfant de moins de 15 ans » est remanié dans l'objectif d'atténuer les manœuvres du coupable autour des effets « disculpant » du mariage avec la victime qui entraine l'arrêt des poursuites et des effets de la condamnation. Désormais le divorce à la demande du mari moins de deux ans après le mariage, rétablit les poursuites et les effets de la condamnation.

La peine de mort y est toujours inscrite comme châtiment des attentats contre les personnes malgré le moratoire de fait depuis 1991, date de la dernière exécution<sup>27</sup> et son abolition catégorielle pour les viols depuis la loi, d'inspiration féministe, 2017-58 contre les violences à l'égard des femmes. Jusqu'en 2011, les condamné-e-s étaient entre 130 et 140, soumis à l'isolement et au cachot de la mort. « Cette exception carcérale » (selon la formule de Samy Ghorbal), a pris fin avec la chute de la dictature en 2011. La plupart des condamnés ont vu leur peine commuée le 14 janvier 2012 par le président provisoire Moncef Marzouki, partisan de l'abolition de la peine de mort, sans que l'on soit parvenu à cette inacceptable « justice tue »28. Le débat, non tranché du « ni abolition- ni exécution », a été reconduit avec la loi sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent (2015) qui a réactivé la peine de mort.

Les crimes et les délits contre les personnes y demeurent articulés aux lois de l'honneur et de la morale patriarcale : les attentats aux bonnes mœurs, les atteintes et outrages à la pudeur, à l'excitation et à la débauche. conséquences Leurs répressives carcérales sont redoutables. Il en est ainsi du mystérieux et ambigu article 230<sup>29</sup> réactivé depuis quelques années pour criminaliser l'homosexualité des hommes (Liwat), le lesbianisme des femmes (sihaq), admettre le test anal, fermer les yeux sur les conditions carcérales d'isolement et de traitements cruels et inhumains liés aux orientations sexuelles et aux identités de genre. Une « criminalité féminine » y est encore fixée sur la prostitution des femmes (crime exclusivement féminin), l'adultère (zina) et l'avortement traduisant par-là l'idéal normatif de la bonne épouse comme

de la bonne mère et présumant sa culpabilité dans le cadre d'une infraction spécifique, liée toujours ou presque à sa « nature féminine » plus spécialement à une sexualité « débridée », fortement pénalisée pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison.

code pénal regorge en. fait « vieilleries » et de survivances des temps féodaux et de la justice de classe où les personnes sont réprimées du fait de leurs pauvreté et des leurs statuts « minorés » et déclassés dans la société et non des actes criminels qu'elles auraient commis et dont elles sont suspectées par a priori (ante delictum). Parmi ces survivances, d'une insoutenable actualité juridique, l'article 171 sur la mendicité qui véhicule à nos jours la classes dangereuses l'ignorance du mouvement mondial pour la dépénalisation des « délits mineurs »30 et de la Cour Africaine des Droit de l'Homme et des Peuples. Celle-ci, dans son magistral avis consultatif du 4 décembre 2020, a conclu à l'incompatibilité des lois et règlements sur le vagabondage et, par transposition, sur la mendicité à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples tout comme à celle des droits et du bien-être de l'enfant et au protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (protocole de Maputo). Elle a déclaré que ces lois « répriment en réalité les pauvres et les personnes défavorisées, y compris (et sans s'y limiter), les sans-abris, les personnes handicapées, les personnes ayant des identités sexuelles inhabituelles, les travailleurs et travailleuses du sexe, les vendeurs ambulants et les personnes qui utilisent notamment les espaces publics pour subvenir à leurs besoins. Or, les personnes qui se trouvent dans des circonstances aussi difficiles sont déjà confrontées à des

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> GHORBAL Samy, (dir.) AMMAR Hela, OUERTANI Hayet, RIAHI Olfa,, « Une histoire politique de la peine de mort en Tunisie, (1956-2012) », in *Le syndrome de Siliana, Pourquoi faut-il abolir la peine de mort en Tunisie* ? Cérès Editions, 2013, pp. 19-55.

 <sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Discours de Robert Badinter devant l'Assemblée
Nationale Française "L'abolition de la peine de mort",
17 septembre 1981, https://www.amnesty.fr/peine-

de-mort-et-torture/actualites/17-septembre-1981-discours-de-robert-badinter

KHOUILI Ramy et LEVINE-SPOUND Daniel, L'Article
Une histoire de la criminalisation de l'homosexualité en Tunisie, Simpact, Tunis, Mars 2019.
BEN ACHOUR Sana, « La répression pénale de la pauvreté. vagabondage et mendicité in Nachaz-Dissonance, <a href="https://nachaz.org/la-repression-penale-de-la-pauvrete-vagabondage-et-mendicite/">https://nachaz.org/la-repression-penale-de-la-pauvrete-vagabondage-et-mendicite/</a>.

difficultés pour jouir des autres droits, notamment de leurs droits économiques et sociaux »<sup>31</sup>. C'est dire encore une fois l'impasse du carcéral.

### II. SOCIO-DEMOGRAPHIE DES FEMMES DETENUES

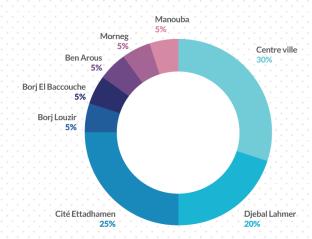
Si les taux d'incarcération sont connus, la composition socio-démographique de la population carcérale l'est beaucoup moins. Les résultats de l'enquête ont montré que la situation socio-économique des détenues ne diffère pas substantiellement de celle d'une frange importante de la population carcérale. En effet, la plupart de ces femmes sont jeunes, résident dans les communes les plus populaires du Grand Tunis, cumulent un grand nombre de désavantages dont un faible statut socio-économique (bas niveau de scolarité, faible capital économique, profession non ou peu qualifiée, situation familiale précaire). Prises ensemble, ces caractéristiques sont celles des populations les plus précarisées.

#### **Origine sociale**

#### Provenance géographique

Les détenues de la prison de La Manouba résident majoritairement dans la région du Grand Tunis. Ces femmes habitent dans différentes communes ou quartiers de la capitale. Les plus représentées sont : le centre-ville (30%), Cité Ettadhammon (25%) et Djebal Lahmar (20%).

Graphique 1 : Origine



#### Situation socio-économique

#### Âge

Les détenues de la prison de La Manouba sont principalement des femmes jeunes, âgées entre 18 et 30 ans (60%). Au moment de l'enquête réalisée par PRI, seul un cinquième de ces femmes avaient entre 30 et 40 ans, et 13% plus de 40 ans. A titre de comparaison, l'âge médian de la population féminine en Tunisie est de 33,3 ans. La population carcérale féminine est donc globalement plus jeune que dans la population totale.

#### Scolarité

Les données du CGPR révèlent également un niveau de scolarité très faible chez les prisonniers. Parmi les 13042 détenus préventifs, 66% n'avaient pas dépassé le niveau primaire au 10 octobre 2021. Selon l'enquête de PRI, 13% des femmes en détention étaient analphabètes, ce qui est légèrement plus bas que dans la population totale. Un tiers des femmes interrogées ont déclaré avoir atteint le niveau primaire, ce qui rejoint les données collectées dans le notre enguête. Un pourcentage d'entre elles étaient titulaires d'un diplôme universitaire. Les données fournies par le CGPR confirment également le faible niveau d'éducation chez les prisonniers en situation de détention préventive.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> [CADHP, Demande n° 001/2018, Avis consultatif, 4/12/2020]

### Statut économique et situation professionnelle

Même si elles sont faiblement scolarisées, la plupart des détenues (61%) ont déclaré avoir un travail au moment de leur arrestation. Celles-ci exerçaient diverses activités professionnelles : nettoyage, usine, coiffure, couture, serveuses, etc.

La majorité d'entre elles (66%) ont déclaré être pauvres ou très pauvres. Un quart d'entre elles ont affirmé avoir un revenu moyen et seulement 5 % estimaient avoir un revenu supérieur à la moyenne.

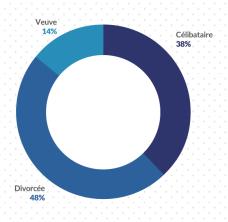
#### Situation familiale

Les recoupements des données qui nous ont été fournies par le CGPR et celles collectées dans le cadre de notre enquête fournissent quelques éléments d'information sur la situation familiale des femmes incarcérées en Tunisie.

#### Statut matrimonial

Au moment de leur incarcération, les détenues étaient pour la plupart engagées dans différentes formes d'union. La majorité d'entre elles (38%) ont déclaré être célibataires, et 14% étaient veuves.

Graphique 2 : Statut civil



32 Déjà cité. Penal Reform International (PRI), 2014

Ces données viennent confirmer l'étude réalisée quelques années plutôt par PRI<sup>32</sup> selon laquelle un tiers des femmes interrogées étaient mariées et 42 % étaient célibataires.

#### Responsabilité parentale

Notre enquête a également révélé que la plupart des détenues ont des enfants. Seul un quart d'entre elles ont indiqué n'avoir aucun enfant tandis que 28% ont, quant à elles, déclaré avoir trois enfants ou plus. Notons également que 3 femmes étaient enceintes au moment de leur incarcération.

En 2014, selon les données du PRI, 49% des femmes interrogées ont déclaré avoir des enfants, la plupart (80%) âgées de moins de 18 ans. Un quart de ces enfants vivaient avec la famille de leur mère, un cinquième avec leur père ou la famille de leur père et 6% vivaient avec elles en prison.

#### Corrélations entre parcours délictuels et vécus de violence physique et sexuelle

La délinquance féminine est donc en partie alimentée par de multiples expériences de de violence de genre, notamment des violences physiques et sexuelles.

Les travaux réalisés sur les femmes détenues ont notamment mis en avant le rôle des violences sexuelles et physiques vécues par les femmes dans leurs parcours délictuels.<sup>33</sup> L'enquête menée par l'Institut International de la Réforme Pénale (PRI) en 2014 révèle que 49% des détenues interrogées ont été victimes de violence domestique et pour 86% d'entre elles, la violence était fréquente. 21% d'entre elles ont été victimes de violences sexuelles une ou deux fois, et 13% plusieurs fois. Pour 29% de ces femmes, l'agresseur était leur conjoint ou leur partenaire et pour 27 %, il s'agissait d'un autre membre de la famille.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> CHESNEY-LIND, Meda et RODRIGUEZ Noélie, « Women Under Lock and Key: A View from the Inside", *The Prison Journal*, vol. 63, n°2, 1983.

Ces chiffres peuvent être sous-déclarés en raison de la stigmatisation et d'autres facteurs.<sup>34</sup>

L'enquête de PRI indique également que la dépendance aux substances stupéfiantes et les maladies mentales chez les femmes incarcérées sont souvent la conséquence de leur vécu de violence. Parmi les 56 femmes qui avaient reçu un traitement pour des problèmes psychiatriques psychologiques, 16 étaient dépendantes de drogues et d'alcool (28 %). 39 avaient été victimes de violences domestiques (70 %), 15 avaient été victimes d'abus sexuels une ou deux fois (27 %) et 10 avaient été victimes d'abus sexuels une ou deux fois (27 %) et 10 avaient subi fréquemment des abus sexuels (18 %).

Ces résultats indiquent qu'il existe une corrélation entre l'expérience de violence domestique et d'abus sexuel, la dépendance à la drogue et la mauvaise santé mentale, et le développement d'un parcours délictuel. De nombreuses recherches rendent compte de ce « cercle vicieux » de l'expérience de la violence de genre et de la commission d'infractions dans lequel se retrouvent ces femmes.

Les récits des femmes ex-détenues qui ont partagé avec nous leurs expériences sont révélateurs. Toutes ont vécu des situations similaires qui commencent par des mauvais traitements ou un rejet parental, une enfance difficile et une entrée à l'âge adulte avec des traumatismes et des chocs émotionnels qui se répercutent sur leur scolarité. Halima Jouini, coordinatrice juridique chez Beity, décrit le mécanisme classique qui s'enclenche lors que la jeune

femme perd sa virginité et ne peut plus demeurer chez ses parents. « Elle fugue et tombe dans la délinquance, alors qu'initialement elle est victime d'un rejet social, condamnée socialement pour une question de liberté individuelle ».35

L'histoire de A., originaire de Siliana, ville située au Nord-Ouest de la Tunisie, est riche d'enseignements. Elle est la benjamine d'une famille très pauvre. Elle est orpheline de mère, décédées en couche. Sa vie scolaire sera marquée de turbulences et d'un absentéisme permanent. Elle finit par quitter l'école à 14 ans. A. a subi des violences physiques et verbales de la part de son père. Les flots d'injures, la maltraitance, la promiscuité, l'absence d'intimité... scènes ont envenimé sa vie et l'ont plongée dans un état de détresse sans fin. Adolescente, elle se retrouve placée sans le vouloir dans un centre de protection de l'enfance. À sa sortie du centre, A, a été prise en charge pour une période déterminée par l'association BEITY. Mais elle a été vite enrôlée dans une affaire de stupéfiants qui lui a valu 11 mois en centre de détention et de rééducation de Mghira.<sup>36</sup>

#### Le rôle de l'agent masculin dans l'entrée dans la criminalité

Certaines études pointent l'omniprésence des hommes dans les discours des femmes en détention. Comme l'explique Gwenola Ricordeau<sup>37</sup>, il est rare qu'un homme soit absent des explications qu'on peut donner de la criminalité des femmes. Celles qui commettent un crime le font souvent avec la complicité d'un homme, sans lequel du reste

des femmes en Tunisie, Rapport Principal, Tunis, Juillet 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> L'enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie entreprise par l'ONFP en 2010 et portant sur un échantillon de 3873 femmes âgées de 18 à 64 ans a révélé que 47% des femmes tunisiennes ont été victimes de violences au moins une fois dans leur vie. Les violences faites aux femmes prennent la forme de violences physiques, sexuelles, psychologiques, économiques, administratives, verbales. Elles peuvent être exercées ponctuellement ou sur des périodes très longues. Voir Ministère de la santé, ONFP, AECID Espagne. Enquête nationale sur la Violence à l'égard

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> « Femmes en prison : des accusées victimes ». Interview de Halima Jouini. *Avocats Sans Frontières*, 2019, <a href="https://asf.be/fr/interview-avec-halima-jouini/#">https://asf.be/fr/interview-avec-halima-jouini/#</a> ftnref1

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> BEITY. Le logement, miroir et vecteur de discriminations à l'égard des femmes. Tunis, 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> RICORDEAU, Gwenola, « Pour elles toutes. Femmes contre la prison », Lux, 2019

elles ne l'auraient parfois jamais commis. Certaines femmes peuvent par exemple être poussées à la délinquance par leurs compagnons ou écopent de peines de prison à la place d'un homme.

C'est en tout cas ce que nous explique Halima Jouini : « Pour les actes de vols en général, et de trafic, on constate très souvent que les maris des femmes poussent à l'action. En général, on trouve derrière les femmes une forme de pression ou d'exploitation qui les poussent vers la commission d'actes répréhensibles par la loi. En matière de trafic de drogues, souvent il y a un « big boss » qui, lui, n'est pas condamné, et c'est la femme qui paie ».

L'intervention des hommes dans ces contextes est le résultat d'un rapport de pouvoir dans lequel les hommes ont de l'ascendance sur ces femmes. Certaines sont poussées à protéger l'homme que cela soit en raison d'une quelconque dette de la femme envers l'homme ; d'une promesse de protection et de prise en charge ou encore une forme de contournement de la justice qui a tendance à juger moins sévèrement des femmes pour les mêmes crimes.

Les femmes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité extrême, souvent en raison de l'absence de prise en charge des responsabilités familiales de la part du partenaire, peuvent être poussées à la délinquance pour des raisons économiques.

Le récit de M. évoque l'altruisme et le dévouement (en particulier pour les enfants) parmi les motivations qui forcent de nombreuses femmes à s'engager dans des activités délictuelles. Née à Ghardimaou, délégation du gouvernorat de Jendouba située au Nord-Ouest de la Tunisie, elle est issue d'une famille pauvre avec un père journalier et une mère au foyer. Comme beaucoup de filles de sa génération, elle a été contrainte à se marier précocement à 15 ans. Elle regrette amèrement de ne pas avoir pu suivre d'études. Elle a eu une fille unique mais qui vit une situation aussi malheureuse

que la sienne : divorcée également avec deux enfants à charge. Sa situation a connu un mauvais tournant lorsqu'une amie mineure de sa fille lui a confié la garde de son bébé issu d'une relation hors mariage. Et c'est à ce moment-là qu'elle nous parle de son geste fatal :

« Je vous parle de ça, car je ne sais pas vraiment comment ça s'est produit. J'étais dans un état terrible : écrasée sous le poids des responsabilités et de leurs lourdes conséquences. En plus d'une précarité économique extrême, d'une fille divorcée en charge de deux enfants, à cela s'ajouterait un autre bébé hors mariage ! Je ne pouvais que perdre la raison et commettre des choses si horribles ».38

#### III. LES CONDITIONS DE DÉTENTION

La deuxième partie de ce rapport présente un certain nombre de données sur les conditions de vie en prison et les formes de violence (interpersonnelle et institutionnelle) qui s'y déploient. Loin de favoriser leur réinsertion sociale, l'incarcération maintient les femmes en détention dans un état de précarité physique et psychologique. Les conditions de vie en prison ne sont pas pour autant homogènes. Elles dépendent de la force des réseaux de sociabilité que les détenues sont capables de mobiliser à l'intérieur comme à l'extérieur de la prison. L'aménagement de la vie carcérale est à cet égard le résultat d'un système d'inégalités et de privilèges qui discriminent les détenues les unes par rapport aux autres.

#### Surpopulation carcérale

La prison de *La Manouba* souffre au même titre que les autres établissements carcéraux du problème de surpopulation. Avec une capacité d'accueil de 433 détenues, elle en comptait 490 au 10 octobre 2021, soit un

20

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Déjà cité. BEITY. Le logement, miroir et vecteur de discriminations à l'égard des femmes. Tunis, 2021.

taux de suroccupation de 113% (données : CGPR).

La surpopulation n'affecte pas moins la vie à l'intérieur des cellules. Selon le rapport de PRI, les cellules de groupe accueillent entre 40 et 50 femmes dans des pièces très exigües et surpeuplées, avec peu de distance entre les lits superposés et peu d'espace pour les tables, les chaises ou l'exercice. Les femmes mangent dans leurs cellules et stockent la nourriture à même le sol ou au-dessus de leur lit. Elles ont souligné qu'il est très stressant de vivre dans ces conditions et ont recommandé de convertir les prisons en cellules afin d'offrir plus d'intimité et de dignité.

#### Séparation des détenus

Selon la loi 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation judiciaire, les femmes (prévenues ou condamnées) doivent être systématiquement séparées des hommes en prison. Elles peuvent être incarcérées « soit dans des prisons pour femmes, soit dans des pavillons indépendants au sein des autres prisons » (art.7).

Alors que les normes internationales indiquent les diverses catégories de détenus qui doivent être séparés les uns des autres, notamment pour celles qui s'appliquent aux femmes, les règles de répartition les s'avèrent concernant en pratique différemment respectées dans les prisons tunisiennes. Ainsi, si la séparation stricte entre hommes et femmes est effective, celle parmi les femmes entre les prévenues et les condamnées demeure toutefois exceptionnelle.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, étaient ainsi indistinctement incarcérées 281 prévenues et 106 condamnées, en raison de travaux à la Prison de la Manouba. La situation observable dans les autres pavillons réservés aux femmes dans les sept autres

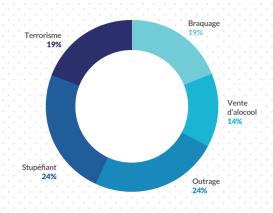
prisons habilitées à les accueillir était quant à elle variable.

Dans la pratique, PRI a été informé que les critères utilisés pour l'affectation d'une femme à une cellule de dortoir particulière à son arrivée à la prison pour femmes de La Manouba étaient les suivants : si elle était enceinte, si elle souhaitait fumer ou non, si elle souffrait d'une maladie contagieuse.

#### Situation judiciaire

Lors de notre enquête, les détenues de la prison de *La Manouba* ont déclaré avoir été arrêtées principalement pour usage de drogues (24%), vol (19%), terrorisme<sup>39</sup> (19%) ou vente illicite d'alcool (14%). Ces données rejoignent en partie celles de l'étude de PRI d'après laquelle 23% des détenues étaient incarcérées pour vol, 17% pour des infractions violentes (meurtre, homicide involontaire ou agression), 16% pour usage de drogues et 13% pour des infractions à caractère sexuel (adultère ou prostitution).

Graphique 3 : Motifs de détention



Notons à propos de la répression des comportements sexuels jugés immoraux (adultère ou prostitution) qu'ils reposent sur une conception conservatrice de la moralité et de la sexualité et font l'objet de contestations. Ainsi, l'association BEITY refuse de reconnaître l'adultère comme un

https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/29/la-tunisieemprisonne-les-femmes-rapatriees-soupconnees-deliens-avec-lei

 <sup>39 «</sup> La Tunisie emprisonne les femmes rapatriées soupçonnées de liens avec l'El ». Human Rights Watch,
29 avril 2021,

délit ou un crime car il touche aux engagements individuels des personnes. Par conséquent, ceci ne devrait pas conduire à une sanction privative de liberté. En outre, le préjudice que subissent les femmes accusées d'adultère est très lourd : outre l'enfermement, elles sont généralement privées de la garde de leurs enfants, et ressortent de la prison stigmatisées par la loi et par la société tout entière<sup>40</sup>. C'est justement contre la double peine que BEITY a lancé sa campagne audio-visuelle « la prison n'est pas la solution » (alhabs mouch 5al), hashtaq « saybha ta3ich » (« laisse-la vivre »), dont un des récits retrace les difficultés d'une femme adultère<sup>41</sup>.

Alors que le code de procédure pénale autorise la détention préventive uniquement dans des « circonstances exceptionnelles » pour « éviter la commission de nouvelles infractions, garantir l'exécution d'une peine ou assurer la sûreté de l'information » (art. 84 et 85), la très grande majorité des femmes incarcérées en Tunisie, soit 486 sur 772, étaient au 10 octobre 2021 en situation de détention préventive : seules 38% des détenues avaient été jugées. présomption d'innocence subsistait donc pour environ 62% d'entre elles (données : CGPR).

En 2014, la plupart de celles qui ont été jugées ont été condamnées à des peines de durée des variable: 58% femmes purgeaient des peines de moins de deux ans, 13% des peines de deux à cinq ans et 11% des peines entre cinq et dix ans. 4% ont été condamnées à des peines comprises entre 10 et 20 ans d'emprisonnement et 10% à plus de 20 ans. Il y avait huit femmes détenues à vie en Tunisie au moment de l'enquête.

#### Inégalité de traitement

<sup>40</sup> Déjà cité. « Femmes en prison : des accusées victimes ». Interview de la coordinatrice juridique de

https://asf.be/fr/interview-avec-halima-

BEITY, Halima Jouina . Avocats Sans Frontières, 2019,

jouini/# ftnref1

Les femmes incarcérées à la prison de La Manouba ne semblent pas toutes traitées de la même manière. L'aménagement du court terme de la vie carcérale est le résultat d'une perpétuelle négociation dont résulte un système de privilèges et d'inégalités sur lequel se fonde l'ordre carcéral.

Les rapports de pouvoir sont distribués en fonction de la situation judiciaire des détenues, de leurs ressources financières ou des réseaux de sociabilité qu'elles ont créées à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. « La cheffe de la chambre, c'est celle qui est condamnée à vie. Ensuite, il y a des femmes qui ont les moyens de payer avec des cigarettes, par exemple, pour avoir la paix, mais aussi pour obtenir des services. Et puis, il y a celles qui n'ont pas de quoi payer », explique Bochra Ben Hadj Hamida, avocate, et ancienne présidente de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD).42

L'accès à un travail ou aux programmes de réinsertion sociale s'inscrit également dans un rapport inégalitaire. Dans la pratique, seul un petit nombre de personnes détenues se voient offrir effectivement la possibilité de suivre une formation ou d'avoir un emploi, l'administration pénitentiaire n'étant soumise à aucune obligation en la matière. En effet, si l'article 39 de la loi du 14 mai 2011 prévoit que « le détenu bénéficie d'une formation professionnelle adaptée à ses capacités » et ce « dans les ateliers destinés à cet effet, ou dans les chantiers et fermes pénitentiaires », le législateur a cependant précisé que ce droit ne pouvait s'appliquer que « dans la mesure des disponibles ».

« Dans ces conditions, comme le souligne l'INPT, l'accès à une formation professionnelle relève moins du droit effectif que de la faveur, laissée au pouvoir discrétionnaire de l'administration, par le

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Cf. beity-tunisie.org.

<sup>42 «</sup> Prison pour femmes, d'anciennes détenues témoignent ». Inkyfada, 12 janvier 2021, https://inkyfada.com/fr/2021/01/12/temoignageprison-femmes-tunisie/

biais du système de récompense institué par les dispositions de l'article 21 qui prévoit notamment « une priorité à l'emploi » pour les détenus « qui se sont distingués par leur bonne conduite en prison ». Avec pour conséquence de limiter à cette catégorie de personnes détenues l'accès aux « programmes de réinsertion » ».43

Notons en outre que seules les femmes condamnées et ayant un passé de bonne conduite ont la possibilité de participer aux activités proposées dans la prison de La Manouba.44 Les femmes en détention préventive, qui représentent 65% de la population carcérale féminine, ne peuvent donc pas en profiter. Un très petit nombre prisonniers ont également enseignement formel, mais la grande majorité passe la journée dans leur cellule de dortoir surpeuplée. Les femmes de la Manouba peuvent également suivre des cours de Coran et une ONG chrétienne leur rend visite une fois par semaine.

#### Conditions de santé

A ce jour, seule l'enquête de PRI apporte des éléments d'information permettant de mieux appréhender l'état de santé de la population carcérale féminine.

#### Santé mentale

L'enquête de PRI apporte des informations sur les troubles de santé mentale en milieu carcéral. Une partie significative de la population carcérale de la prison de La Manouba semble présenter des troubles de santé mentale. Pas moins de 71 % des femmes interrogées ont déclaré avoir souffert de dépression à la suite de leur incarcération et 61% ont souffert d'anxiété. Près d'un tiers des femmes ont déclaré avoir reçu un traitement pour un problème psychologique ou psychiatrique.

Dans la prison des femmes de Manouba, il y a deux travailleurs sociaux et cinq assistants ainsi qu'un médecin (employé par le ministère de la Justice et non par le ministère de la Santé) et un psychologue. Un gynécologue passe une fois par semaine. A leur entrée en prison, les femmes font l'objet d'une évaluation médicale évaluation médicale à l'arrivée qui comprend une évaluation par un psychologue et un travailleur social.

#### Tentatives de suicide

Le suicide en milieu carcéral est une réalité largement méconnue en Tunisie. À la prison de *La Manouba*, le désespoir peut parfois être si grand que certaines détenues tentent de mettre fin à leurs jours. Pour diverses raisons, 40% des femmes ont déclaré s'être déjà fait du mal et/ou avoir tenté de se suicider. Sur ces 81 femmes, 23% l'ont fait pendant leur séjour en prison.

#### Le vécu des violences

Les détenues de la prison de *La Manouba* sont victimes au quotidien de toutes sortes d'agression, à la fois de la part des autres détenues et de la part des gardiens de prison.

D'abord, il y a les vols. Une ancienne détenue témoigne ainsi que, mis à part les dons et les trocs, le vol est le seul moyen d'acquérir des objets en prison.45 Ensuite, il les agressions physiques. échauffourées sont monnaie courante à la prison de La Manouba. Les petites disputes du matin font partie de la routine de la prison tout comme le soir, où l'atmosphère est également tendue : « On regarde des feuilletons mais ça se chamaille, ça se dispute, ça se tape dessus. Il y a celles qui sont en mangue de drogue. À partir de 23h, ça se calme », raconte une ancienne détenue.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Ministère de la Justice, INPT. Manuel du droit pénitentiaire tunisien. Juin 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Dans d'autres prisons, ces activités n'existent même pas pour les femmes et sont réservées aux hommes.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Déjà cité: « Prison pour femmes, d'anciennes détenues témoignent ». *Inkyfada*, 12 janvier 2021, <a href="https://inkyfada.com/fr/2021/01/12/temoignage-prison-femmes-tunisie/">https://inkyfada.com/fr/2021/01/12/temoignage-prison-femmes-tunisie/</a>

Les risques d'agression physique sur les détenues ne viennent pas seulement de d'infortune. camarades leurs Certains gardiens de prison administrent parfois des châtiments corporels aux détenues les plus réfractaires. Une femme raconte ainsi comment quatre gardiennes ont frappé à coups de pieds et de bâtons une détenue en manque de drogue. 46 « On l'entendait crier. C'était une souffrance, raconte-t-elle. Quand elles l'ont ramenée, elles m'ont regardée droit dans les yeux. Et j'ai compris : « Tu ne dis rien, tu n'as rien vu, on n'a rien fait. C'est la première fois que je me tais en voyant une telle injustice ».

La vie des femmes en prison a été comparée à celle qu'on mène avec un « partenaire abusif »47. Le contrôle qui y est exercé envahit les nombreux aspects de la vie intime, notamment à travers les fouilles à nu vécues régulières, souvent intrusives, voire abusives. Selon témoignage de M., les sévices corporels commencent dès l'entrée en « Arrivée en taule, on te fait fouiller. Même l'anus. Ce sont des femmes qui font ca. C'est humiliant. Elles te regardent comme si tu étais l'être le plus sale qui existe sur terre. Ça, c'est la première punition », raconte-telle.48

### Impact de la prison sur les relations sociales des détenues

L'incarcération ne concerne pas uniquement les détenues. Elle s'impose aussi inexorablement à leur entourage, par l'opprobre éprouvée par toute la parenté, par les conséquences d'une absence prolongée sur l'éducation des enfants, par le fardeau économique qu'elles font peser sur des familles aux conditions de vie déjà

précaires, par la perte du revenu principal du ménage qu'elles ont provoquée, etc.<sup>49</sup> De ce point de vue, cette enquête apporte des données précieuses sur la manière dont l'expérience carcérale met à l'épreuve en Tunisie la famille et l'entourage des personnes incarcérées.

#### Impact sur la famille

À cause de leur incarcération, la majorité des détenues ont perdu les liens de filiation (déchéance parentale, perte de la garde des enfants, incapacité à subvenir aux besoins des enfants) et de participation élective (épreuve du divorce, rupture, déclin des liens d'amitié, rejet social, discrimination, isolement). En effet, selon PRI, 39% des femmes interrogées ont connu une rupture familiale en raison de leur incarcération et 9% se sont vu retirer leurs enfants. Un quart d'entre elles ont également perdu leur emploi et un cinquième leur logement (PRI 2014).

De nombreuses ONG et responsables gouvernementaux ont déclaré lors des entretiens les femmes sont que fréquemment rejetées par leurs familles en raison des circonstances entourant leur arrestation et leur détention. L'ONG BEITY a expliqué que « les femmes sont punies deux fois : une fois pour le crime et une fois pour le fait d'être une femme ». Les familles et les amis sont autorisés à leur rendre visite une fois par semaine pendant 15 minutes. Les prisonnières peuvent demander des visites plus longues une fois tous les trois mois, mais les visiteurs de plus de 13 ans doivent obtenir une autorisation du CGPR si la femme est condamnée, ou du juge chargé de l'affaire pour les femmes en détention préventive. Ils sont également autorisés à

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Selon l'enquête de PRI (2014, p. 28), « douze pour cent des femmes ont déclaré être dépendantes de la drogue et 9 % de l'alcool. Pourtant, seules deux pour cent ont reçu un traitement contre la toxicomanie et l'alcoolisme et aucun programme de réhabilitation pour toxicomanes n'est actuellement disponible pour les femmes détenues. »

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> BUCK et WHITEHORN, 2005 cité par RICORDEAU, Gwenola. *Pour elles toutes, femmes contre la prison*, LUX, coll. « Lettres libres », 2019, p.103.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Déjà cité. « Prison pour femmes, d'anciennes détenues témoignent ». *Inkyfada*, 12 janvier 2021, <a href="https://inkyfada.com/fr/2021/01/12/temoignage-prison-femmes-tunisie/">https://inkyfada.com/fr/2021/01/12/temoignage-prison-femmes-tunisie/</a>

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> TOURAUT Caroline, *Vieillir en prison, Punition et compassion,* Collection : Questions de société Éditeur , Champ social, 2019

apporter de la nourriture, des articles de toilette, etc. en dehors des heures de visite.

#### Impact sur les enfants

Les enfants des détenues sont souvent considérés comme les victimes indirectes de l'incarcération. En effet, l'impact d'une telle situation sur ceux-ci est rarement pris en considération par la justice, qui se borne à considérer uniquement la responsabilité individuelle des parents. Cette situation est d'autant plus condamnable que la majorité des détenues de la prison de *La Manouba* sont des prévenues.

Le système pénitentiaire tunisien accorde des aménagements aux femmes enceintes et aux mères de jeunes enfants. En vertu de la loi s'y rapportant (Loi 2008/58 du 4 août 2018 relative à la mère détenue, enceinte ou qui allaite) celles-ci, durant la période de grossesse ou de l'allaitement, doivent être hébergées "dans un endroit spécial avec des soins médicaux, psychologiques et sociaux pour la mère et de l'enfant » (article 1) pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans maximum, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En mars 2014, 20 enfants de moins de 2 ans vivaient en prison avec leur mère. A la prison de La Manouba, cependant, les mères avec leurs enfants étaient détenues dans une cellule exiguë et froide, et n'avaient pratiquement pas accès aux jouets essentiels à leur développement et à des jeux extérieurs. Fumer était également autorisé dans la cellule.50

#### Impact sur le tissu social des détenues

C'est l'ensemble des liens sociaux des personnes incarcérées que l'expérience carcérale met à l'épreuve. Contrairement aux détenus masculins, les femmes incarcérées ne disposent pas d'un réseau social qui continue de les soutenir matériellement, psychologiquement.

D'une part, le parc pénitentiaire ne compte qu'une seule prison entièrement réservée aux femmes, *La Manouba*, qui accueille plus de la moitié des femmes en détention (58,19%).<sup>51</sup> Parmi les 20 détenues que nous avons rencontrées, seuls 5% d'entre elles résidaient à la Manouba. Les détenues sont donc souvent placées loin de leurs foyers, ce qui complique les visites et porte préjudice à leur vie familiale et leur santé mentale<sup>52</sup>.

D'autre part, le rejet de la part des familles et des amis signifie que de nombreuses femmes n'ont pas de visites régulières. Les visites peuvent également être suspendues à titre de sanction disciplinaire (art. 22 de la loi nº 2001-52), ce qui est contraire à la Règle 23 de Bangkok<sup>53</sup>. C'est ce que dévoile Hayet Ouertani dans son « enquête dans les prisons tunisiennes: les femmes prison »54 comme dans sa contribution à l'ouvrage collectif « Le Syndrome de Siliana. Pourquoi faut-il abolir la peine de mort ? » Elle y démonte les processus de privation des visites et explique en quoi ils sont un pénalités<sup>55</sup>. supplément de Certains équipes témoignages des de **BEITY** corroborent ces conclusions:

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Une mère a choisi de rester dans une autre cellule de groupe où il n'y avait aucune autre mère. En 2011, un bâtiment séparé pour les mères et les bébés a été construit dans l'enceinte de la prison des femmes de Manouba, mais il n'est pas utilisé actuellement. (PRI 2014). Selon Psychologue du Monde Tunisie, à ce jour, 7 femmes y sont actuellement en détention en compagnie de leur enfant.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Sept autres prisons disposent d'un bâtiment spécifique pour les accueillir (Sousse-Messaadine, Sfax, Harboub, Le Kef, Jendouba, Kasserine et Fagsa).

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> DCAF, ONU Femmes, Ministère de la Justice. La place du genre dans la réforme du système pénitentiaire tunisien. 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Règle 23 de Bangkok : « Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas compter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants ».

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> OUERTANI, Hayet. « Enquête dans les prisons tunisiennes. Les femmes en prison », BEITY, *Figures de la précarité et de la marginalité au féminin*, Actes du séminaire International du 8 mars 2014, BEITY-Nadhar Editions, Tunis 2014, 114 pp.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> GHORBAL, Sami (dir.), AMMAR Héla, OUERTANI Hayet, RIAHI Olfa. *Le Syndrome de Siliana. Pourquoi faut abolir la peine de mort ?* Cérès Edition, 2013. p.110.

« Lorsqu'un homme est détenu, sa famille conserve le lien d'attachement avec lui, Ainsi, sa famille lui ramène un couffin toutes les semaines ou toutes les deux semaines avec de la nourriture. C'est presque une obligation, sa femme, sa sœur, sa mère, lui préparent un couffin et le lui ramène avec elles lors des visites. A l'inverse, les femmes que j'ai rencontrées me disent qu'elles n'ont pas de visites, qu'on ne leur ramène pas de couffin. Une fois incarcérées, elles sont oubliées, isolées. Elles n'ont plus de contacts avec leurs familles, ni même leurs enfants. C'est une honte pour les familles, elles sont stigmatisées. Les familles veulent omettre le fait qu'une de leur proche est en prison, quelle que soit l'accusation. Et donc, quand elles ressortent, c'est la double peine : celle de la prison, mais aussi du rejet social et familial ».56

#### IV. A QUOI SERT LA PRISON?

Dans cette partie, nous présentons une interprétation générale des principaux résultats de l'enquête. Elle prend la forme d'une discussion autour de la rationalité de l'institution carcérale.

#### **Discussion**

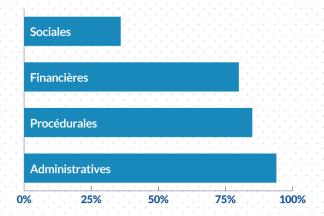
Le constat de la relative homogénéité sociale ou de surreprésentation d'un profil-type de détenue déplace l'attention des conditions de détention vers la rationalité de la prison en Tunisie.

D'abord, parce que la majorité du temps, l'incarcération à la prison de La Manouba n'est pas un instrument pénitentiaire puisque la majorité des détenues y sont enfermées en dehors de toute condamnation judiciaire. D'après les données de l'enquête, la prison de La Manouba n'est pas un lieu où

les criminelles purgent leur peine, c'est-àdire une sanction qui découlerait d'une décision de justice condamnant un geste répréhensible.

Ensuite, parce que l'incarcération fonctionne pas comme un dispositif permettant de réinsérer les détenues. D'une part, l'enquête a révélé que seulement 16% des femmes interrogées ont bénéficié d'une assistance à leur libération, alors que la préparation à la sortie de prison entre dans missions de l'administration pénitentiaire.57 D'autre part, les données révèlent que la prison maintient les détenues dans un état de grande précarité à la fois économique, sociale, psychologique relationnelle. Elle n'offre donc actuellement aucune condition qui favoriserait réinsertion sociale.

Graphique 4: Difficultés rencontrées à la sortie de prison



L'enquête de PRI a également révélé que 41% des répondantes ont déclaré avoir été par leur famille et stigmatisées leur communauté raison de leur en emprisonnement (PRI 2014). Parmi ces femmes, 69 pour cent ont identifié la stigmatisation comme l'obstacle le plus sérieux qui les empêche de construire une nouvelle vie après leur libération. C'est le cas notamment de cette ex-détenue que nous

et « d'aider à sa réinsertion ». Ce même article précise que toute personne détenue doit « à cette fin » bénéficier « de l'assistance médicale et psychologique, de la formation et de l'enseignement ainsi que de l'assistance sociale tendant à préserver les liens familiaux ».

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup>Déjà cité. « Femmes en prison : des accusées victimes ». Interview de Halima Jouini. *Avocats Sans Frontières*, 2019, <a href="https://asf.be/fr/interview-avechalima-jouini/#">https://asf.be/fr/interview-avechalima-jouini/#</a> ftnref1

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> L'article 1 de la loi n°2002-52 stipule, en effet, que les conditions de détention dans les prisons sont régies de sorte à « préparer à la vie libre » la personne détenue

avons rencontrée dans le cadre de cette enquête :

« J'ai été incarcérée douze fois en quatre ans et je compte revenir parce que je quitte la souffrance entre quatre murs pour subir une souffrance sociétale qui n'arrête pas de me juger chaque jour. Même quand j'ai essayé de travailler, la police ne m'a pas laissée tranquille. J'ai essayé de développer mon propre projet, mais j'ai trouvé toutes les portes fermées devant moi, sauf celle que je connais très bien, la prison ».

Parmi les autres obstacles à la réinsertion, citons le fait d'avoir un mauvais état psychologique (61 %), l'abandon par la famille (37 %) et l'impossibilité de trouver un logement (37 %).

Ensuite, parce que les conditions de promiscuité carcérale offrent un terreau aux risques d'association différentielle, c'est-à-dire à l'apprentissage par imitation, transmission ou interaction de techniques ou d'attitudes délinquantes au contact de pairs déviants. « C'est en taule que les contacts s'échangent, raconte une ancienne détenue. La prison, c'est un endroit pour devenir criminelle. Tu rencontres des dealeuses, on t'explique d'autres circuits ». « C'est un milieu où on peut venir pour un petit délit et sortir gangster », confirme une autre détenue.58

La prison ne semble même pas exercer sa fonction de dissuasion par intimidation sachant que de nombreuses femmes récidivent. Un quart des femmes interrogées dans le cadre de l'enquête de PRI ont déclaré avoir déjà été condamnées et/ou emprisonnées auparavant (PRI 2014). Il semble donc peu probable que la seule « peur de la prison » les retienne de commettre des infractions, et ce d'autant plus si les contextes de victimisation qui

mènent à la violence ne sont pas pris en compte.

La prison remplit donc mal ses supposées fonctions et s'accompagne même de nombreux effets pervers.

#### CONCLUSION

En Tunisie, comme dans la plupart des pays, le système pénitentiaire et le régime carcéral ont été conçu (par des hommes) pour une essentiellement population masculine. Lorsque l'institution pénitentiaire pense les femmes, c'est avant tout en tant que (futures) mères<sup>59</sup>. En effet, les seules dispositions relatives aux femmes dans la loi n°2001-52 du 14 mai relative l'organisation des prisons concernent la maternité (art. 8 et 9).60

Les autorités tunisiennes affichent leur volonté de mieux prendre en compte le genre dans le système pénitentiaire. Mais dans un pays où la tradition pèse de tout son poids, les bonnes volontés contribuent également à pérenniser les stéréotypes de genre. À la prison de *La Manouba*, des formations sont dispensées pour favoriser la réinsertion sociale des femmes... mais ce sont des formations à la coiffure, à la pâtisserie, à la couture, à la confection de bijoux... les cantonnant à un rôle de ménagère ou d'épouse qu'elles doivent être prête à reprendre dans la société.<sup>61</sup>

La recherche permet, certes, de tirer un certain nombre de conclusions positives des programmes de réinsertion sociale mis en place dans la prison des femmes de La Manouba. Les formations et les ateliers permettent aux détenues (qui ont la chance de pouvoir y participer) de combattre

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Déjà cité. « Prison pour femmes, d'anciennes détenues témoignent ». *Inkyfada*, 12 janvier 2021, <a href="https://inkyfada.com/fr/2021/01/12/temoignage-prison-femmes-tunisie/">https://inkyfada.com/fr/2021/01/12/temoignage-prison-femmes-tunisie/</a>

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> CARDI Coline. « La déviance des femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et société*, 31, 1, 2007, pp. 3-24.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Le mot « femme » n'apparait d'ailleurs que dans ces deux articles 8 et 9.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> GROMAN, Dvora, FAUGERON, Claude, « La criminalité féminine libérée : de quoi ? » In: *Déviance et société*. 1979 - Vol. 3 - N°4. pp. 363-376.

l'oisiveté et de passer davantage de temps hors de leur cellule. Ils permettent de rompre la monotonie de la détention et de surmonter les difficultés de la vie carcérale pour celles qui ont la chance de pouvoir y accéder. Comme témoigne cette ancienne détenue,

« L'octroi d'un emploi à la prison est un privilège réservé à un groupe bien déterminé des détenues. J'ai perdu mon mari en Syrie, j'étais incarcérée dès mon retour en Tunisie, et j'ai voulu tout oublier et reprendre ma vie comme tous les jeunes à mon âge, pour le bien de mes deux enfants, j'ai voulu faire une formation en pâtisserie européenne, mais ils m'ont dit que je n'ai pas le droit d'enregistrer mon nom. A la prison, je n'ai rien fait durant quatre ans. J'ai essayé d'être une personne meilleure, mais apparemment ça ne plait pas à mon pays... »

Les formations offertes aux détenues peuvent pourtant jouer un rôle de catalyseur favorisant un processus de sortie de la délinguance, ce qui implique reconstruire une histoire. Cette histoire repose avant tout sur le sentiment de mettre son passé de côté et la volonté de donner un sens nouveau à sa vie. Il s'agit donc moins de « rééduguer » les détenues que de leur fournir la capacité de croire davantage en elles, c'est-à-dire « d'encourager développement des potentialités, et des capacités propres à chaque détenue, afin qu'elle prenne conscience de son rôle d'élément productif non seulement en prison, mais également en société après sa libération »62.

Le récit de A. est à cet égard très inspirant. La jeune fille ne sait pas quel sort lui réserve encore l'extérieur. Elle pense à solliciter à l'administration pour lui trouver une place dans une famille cherchant une aideménagère à plein temps pour la garde d'enfants. A. est combative et ne baisse pas les bras. Avec sa formation professionnelle en pâtisserie, acquise au cours de sa détention, elle se projette désormais dans l'avenir avec l'espoir de trouver un logement garantissant sa dignité<sup>63</sup>.

Mais qu'on ne s'y méprenne point! Les quelques apports positifs de son application n'est pas une raison pour multiplier les prisons pour femmes dans le pays. Car les établissements pénitentiaires ne peuvent se substituer aux institutions sociales. Comme l'a bien souligné Yves Cartuyvels<sup>64</sup>, « penser l'inscription sociale à partir de la prison reste plus que jamais un leurre. De plus, ce type message contribue à dangereusement l'institution en donnant à croire qu'elle peut endosser - à la place d'autres instances - des fonctions sociales qui ne seront jamais les siennes. A de très rares exceptions, la prison est un espace d'exclusion et ne peut nourrir aucune ambition socialisante ».

En réalité, la prison n'aide pas sa victime à sortir des conditions qui l'ont envoyée derrière les barreaux. Pour éviter aux femmes d'être incarcérées, il faudrait affronter les inégalités sociales et battre le plutôt que d'espérer patriarcat, resocialiser en leur donnant accès à des formations (dont rien ne nous assure qu'elles fonctionnent vraiment)65. En outre, l'étiquetage que la prison induit (notamment à travers le casier judiciaire), à la suite de carcérale, l'expérience engendre stigmate qui le prédispose au retour en prison : « le sortant de prison n'est plus à l'extérieur qu'un prisonnier en sursis,

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> LAROUSSI-ZAHAR Souad. « Criminalité féminine et mutations sociales dans la société tunisienne », *Cahiers de la Méditerranée. La Tunisie, une dynamique de mutation*, n°49, 1, 1994, pp. 169-187.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Déjà cité. BEITY. Le logement, miroir et vecteur de discriminations à l'égard des femmes. Tunis, 2021, n.128

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> CARTUYVELS, Yves. « Réformer ou supprimer : le dilemme des prisons », dans DE SCHUTTER, Olivier et

KAMINSKI Dan (dir.) L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus, p.131, Paris: L.G.D.J, 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Déjà cité. RICORDEAU, Gwenola. *Pour elles toutes, femmes contre la prison*, LUX, coll. « Lettres libres », 2019, p.103.

catalogué, toujours suspect et jamais tranquille ».66

Aujourd'hui, la prison pour femmes est de plus en plus appelée à jouer un rôle qui n'est pas le sien, c'est-à-dire à prendre en charge des problèmes sociaux pour lesquels il n'y a pas encore de solutions sociales pérennes : la petite fille rejetée, abandonnée; la femme objet de maltraitance de la part de la femme mari ; exploitée économiquement ou sexuellement; la femme toxicomane ; la femme qui se livre à la prostitution ou cherche ses ressources dans le trafic l'exposant à la criminalité, etc.

Quelque généreux que puissent s'avérer les et services programmes offerts détenues de la prison de la Manouba, l'enfermement ne saurait être ce que la société tunisienne a de mieux à leur offrir. L'emprisonnement d'une femme ne doit être considéré que lorsque toutes les autres solutions possibles (principalement sociales) auront été épuisées. Du reste, pour les personnes dangereuses » (dangerous few), les conditions de détention doivent s'améliorer pour briser les stigmates de l'enfermement et leurs impacts sur leur avenir.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> CHANTRAINE, Gilles. « Prison, désaffiliation, stigmate, L'engrenage carcéral de l'inutile au monde

contemporain », *Déviance et Société*, 2003/4 (Vol. 27), pp. 363 à 387.

#### **Bibliographie**

#### **Ouvrages et publications**

BEN ACHOUR, Sana. « La féminisation de la magistrature en Tunisie entre émancipation féminine et autoritarisme politique », L'Année du Maghreb, III | 2007, pp. 55-74.

BERZINS, Lorraine et COLETTE-CARRIERE Renée. « La femme en prison : un inconvénient social ! », La femme québécoise, Volume 4, n° 2, novembre 1979, pp. 87-103.

BLILI, Leila. Histoire de familles: Mariages, répudiations et vie quotidienne à Tunis 1875-1930, Script, 1999.

CARDI Coline. « La déviance des femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et société*, 31, 1, 2007, pp. 3-24.

CARDI, Coline et PRUVOST Geneviève. « La violence des femmes : occultations et mises en récit », Champ Pénal. Nouvelle revue internationale de criminologie, Vol. VIII | 2011.

CARTUYVELS, Yves. « Réformer ou supprimer : le dilemme des prisons », dans DE SCHUTTER, Olivier et KAMINSKI Dan (dir.) L'institution du droit pénitentiaire. Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus, Paris : L.G.D.J, 2002.

CHANTRAINE, Gilles. « Prison, désaffiliation, stigmate, L'engrenage carcéral de l'inutile au monde contemporain », *Déviance et Société*, 2003/4 (Vol. 27), pp. 363 à 387.

CHESNEY-LIND, Meda et RODRIGUEZ Noélie, « Women Under Lock and Key: A View from the Inside", *The Prison Journal*, vol. 63, n°2, 1983.

DAKHLIA, Jocelyne. « Homoérotismes et trames historiographiques du monde islamique », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 62, no. 5, 2007, pp. 1097-1120.

DHAVERNAS Marie-Jo. « Les femmes, la guerre et la violence », La revue d'en face, 11, 1981, pp 87-91.

FOUCAULT, Michel. Surveiller et punir. Naissance de la prison, Gallimard, Paris, 1975.

GHORBAL, Sami (dir.), AMMAR Héla, OUERTANI Hayet, RIAHI Olfa. *Le Syndrome de Siliana. Pourquoi il faut abolir la peine de mort ?* Cérès Edition, 2013. p.110.

GROMAN, Dvora, FAUGERON, Claude, La criminalité féminine libérée : de quoi ?. In: *Déviance et société*. 1979 - Vol. 3 - N°4. pp. 363-376.

GUIRAT, Hend. « La violence au féminin. Les meurtrières de leurs conjoints devant le tribunal criminel de Tunis. (1883-1955) », *Conflits, élites et violences dans l'histoire*, colloque Département d'histoire, Volume IV, 22-23 novembre 2007, Textes réunis par Pr. Moheiddine LAGHA, Tunis, 2010.

HENIA, Abdelhamid. « Prisons et prisonniers à Tunis vers 1762 : Système répressif et inégalités sociales », Revue d'histoire maghrébine, n° 31-32, Décembre 1983, pp. 223- 252.

KHOUILI, Ramy et LEVINE-SPOUND Daniel, L'Article 230. Une histoire de la criminalisation de l'homosexualité en Tunisie, Simpact, Tunis, Mars 2019.

LAHKHDHAR, Latifa. « Le Dar-Ajouad. Approche préliminaire d'une prison domestique », IBLA, 1991.

LARGUECHE, Dalenda et Abdelhamid. Marginales en Terre d'islam, Cérès Editions- EFF, 2000.

LARGUECHE, Abdelmahid. Les Ombres de la ville, Pauvres, marginaux à Tunis (XVIIIe et XIXe siècles), CPU, Faculté des Lettres de la Manouba, 1999.

LAROUSSI-ZAHAR Souad. « Criminalité féminine et mutations sociales dans la société tunisienne », Cahiers de la Méditerranée. La Tunisie, une dynamique de mutation, n°49, 1, 1994, pp. 169-187.

LOMBROSO, Cesare et FERRERO Gugliemo. La femme criminelle et la prostituée. Felix Alcan, Paris, 1896.

MERÇIL, Ípek, « La détention des femmes en Turquie et la maternité à l'épreuve de l'incarcération », Déviance et Société, 2017/4 (Vol. 41), p. 620-655.

MNASSER, Adnane. « La réforme de la justice tunisienne sous le protectorat et le débat sur la séparation des pouvoirs (1896-1921) », *Le discours sur le droit et la justice au Maghreb sous le protectorat, XIX-XXe siècle*. Paris, Centre d'histoire judiciaire, 2011, pp 137-153.

MZALI, Mohamed Salah et PIGNON Jean. *Khéreddine : Homme d'Etat. Mémoires*, cité par A. Largueche, op.cit. Notes 31 et 51, p. 235.

NOUREDDINE, Ali. « La justice répressive tunisienne : du Code Pénal au code de procédure. Continuité et changement en matière de répression et de procédures, 1913-1922 » ; Actes du Colloque international, *Du compromis au dysfonctionnement, les destinées du code d'Instruction criminelle 1908-2008*, La mission de recherche droit et justice, 16-18 décembre 2008, Paris Histoire de la justice, 2009, pp. 171-184.

OUERTANI, Hayet. « Enquête dans les prisons tunisiennes. Les femmes en prison », BEITY, *Figures de la précarité et de la marginalité au féminin*, Actes du séminaire International du 8 mars 2014, BEITY-Nadhar Editions, Tunis 2014, 114 pp.

PERROT, Michelle. « Femmes et justice pénale », Les chemins des femmes, Robert LAFONT, « Bouquins », Paris, 2019, pp. 584-598.

RICORDEAU, Gwenola. Pour elles toutes, femmes contre la prison, LUX, coll. « Lettres libres », 2019, p.103.

THENAULT, Sylvie. Une drôle de justice, Les magistrats dans la guerre d'Algérie, Paris, La découverte, 2004.

TOURAUT Caroline, *Vieillir en prison, Punition et compassion,* Collection : Questions de société Éditeur , Champ social, 2019

#### Rapports et manuels :

من هن النساء السجينات ؟ نتائج استطلاع من الأردن .(PRI) Penal Reform International

. Qui sont ces femmes en détention ? Résultats de l'enquête en Jordanie et Tunisie, 2014.

Ministère de la santé, ONFP, AECID Espagne. Enquête nationale sur la Violence à l'égard des femmes en Tunisie, Rapport Principal, Tunis, Juillet 2010.

Ministère de la Justice, INPT. Manuel du droit pénitentiaire tunisien. Juin 2021.

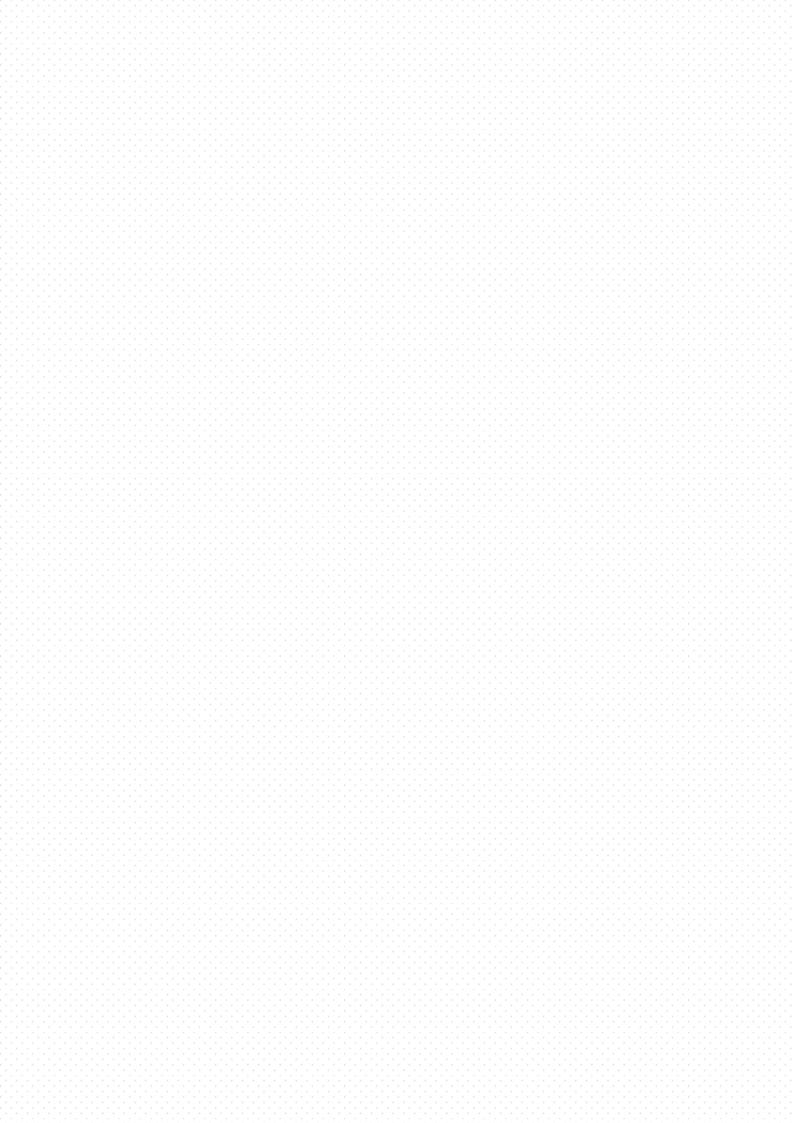
BEITY. Le logement, miroir et vecteur de discriminations à l'égard des femmes. Tunis, 2021.

DCAF, ONU Femmes, Ministère de la Justice. La place du genre dans la réforme du système pénitentiaire tunisien. 2012.

#### Webographie:

BEN ACHOUR Sana, « La répression pénale de la pauvreté. vagabondage et mendicité in Nachaz-Dissonance, https://nachaz.org/la-repression-penale-de-la-pauvrete-vagabondage-et-mendicite/

- « Femmes en prison : des accusées victimes ». Interview de Halima Jouini. *Avocats Sans Frontières*, 2019, https://asf.be/fr/interview-avec-halima-jouini/# ftnref1
- « La Tunisie emprisonne les femmes rapatriées soupçonnées de liens avec l'EI ». *Human Rights Watch*, 29 avril 2021, <a href="https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/29/la-tunisie-emprisonne-les-femmes-rapatriees-soupconnees-de-liens-avec-lei">https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/29/la-tunisie-emprisonne-les-femmes-rapatriees-soupconnees-de-liens-avec-lei</a>
- « Prison pour femmes, d'anciennes détenues témoignent ». *Inkyfada*, 12 janvier 2021, https://inkyfada.com/fr/2021/01/12/temoignage-prison-femmes-tunisie/





Financé par l'Union européenne



Dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme de la Justice